

COMMUNIQUE DE PRESSE

des éditions Après la Lune
AFFAIRE « CAMINO 999 »

Procès en diffamation de l'Opus Dei
contre Jean-Jacques Reboux, directeur des éditions Après la Lune
et Catherine Fradier, auteure du roman *Camino 999*

Audience publique :
mercredi 7 novembre 2007 à 14 h 15
17^e chambre correctionnelle
du Tribunal de Grande Instance de Paris

RAPPEL DES FAITS

Mars 2007. Parution en librairie de *Camino 999* de Catherine Fradier. C'est une **fiction**.
31 mai. L'Opus Dei, représentée par son avocat Alexandre Varaut, intente un procès en diffamation à l'éditeur du livre, Jean-Jacques Reboux, en qualité d'auteur principal, et son auteure, Catherine Fradier, en qualité de complice, et réclame 30.000 € de dommages et intérêts, 5.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la publication à leurs frais d'un communiqué dans un journal choisi par le plaignant, dans la limite de 15.000 €.

LES PROTAGONISTES

Créée en 1928 en Espagne à l'initiative de José Maria Escriva de Balaguer, prêtre canonisé en 2002 par Jean-Paul II, l'Opus Dei, prélatrice de l'Eglise catholique, est une organisation présente dans le monde entier.

Maison d'édition fondée en mars 2006, Après la Lune est une SARL au capital de 26.000 €.

A noter que lors de la sortie du best-seller planétaire *Da Vinci Code*, l'Opus Dei, irritée par le livre de Dan Brown, semble-t-il, n'avait néanmoins pas intenté de procédure, se contentant de le vouer aux gémonies sur son site Internet.

QUE NOUS REPROCHE-T-ON ?

On nous reproche de faire référence dans le titre, *Camino 999*, à l'œuvre de Escriva de Balaguer *El Camino (Le Chemin)*, composée de 999 maximes spirituelles.

On nous reproche de porter atteinte à l'honneur et à la considération de la Prélature de l'Opus Dei en reprenant une expression pourtant utilisée dans les médias pour qualifier l'Opus Dei, de même que certains faits de l'affaire Matesa, qui défraya la chronique espagnole dans les années 70.

On nous reproche de « mêler la fiction et la réalité sans avertir le lecteur sur la distance qu'il conviendrait de prendre quant aux faits énoncés et sans jamais l'inviter à faire la différence entre fiction et réalité. » Sur le site officiel de la Prélature, son porte-parole va même jusqu'à inventer le barbarisme de "fiction journalistique".

Enfin, dans un second temps, on nous reproche d'avoir donné de la publicité à cette affaire en publiant le texte de l'assignation sur le site des éditions, et en faisant certaines déclarations à la presse, notamment au journal *Le Monde*, alors que dans le même temps l'Opus Dei a envoyé un communiqué à l'AFP, relayé par certains médias étrangers, notamment de nombreux sites Internet espagnols, brésiliens, roumains, italiens.

MORCEAUX CHOISIS

L'extrait suivant de l'assignation de l'Opus Dei est éloquent.

« Nous ne demandons en aucune manière que le livre soit interdit ou censuré, mais seulement que les passages diffamatoires soient jugés tels par l'autorité compétente. Les lecteurs de Catherine Fradier y gagneront, car ils pourront bénéficier à la fois d'une œuvre littéraire et d'une information authentique sanctionnée par l'autorité judiciaire. »

L'ennui, c'est qu'à aucun moment l'Opus Dei ne cite ces fameux passages prétendument diffamatoires. Ce qui n'a finalement que peu d'importance, puisque, comme il est indiqué dans leurs "conclusions" : « *Il est manifeste que M. Reboux et Mme Fradier savent bien pour leur part ce qui leur est reproché par l'Opus Dei.* » (!)

Fort de cette bonne logique, la Prélature va jusqu'à demander à la justice de poursuivre « *l'ouvrage qui doit être considéré comme entièrement diffamatoire en ce compris la première et la 4^e de couverture* » – c'est-à-dire **la totalité des 396 pages** ! Relevant le reproche fait par notre avocat de ne pas citer les passages incriminés, Me Varaut balaie l'argument d'un revers de robe magistral : « *La seule autre solution eut été de proposer une citation de plusieurs centaines de pages en reproduisant la totalité de l'ouvrage...* » alors que la première référence à l'Opus Dei dans *Camino 999* n'apparaît que dans la seconde moitié du roman !

Notre avocat, Me Emmanuel Pierrat, a donc soulevé la nullité de l'assignation, au motif que la non-citation des passages incriminés ne nous permet pas de nous défendre équitablement. Les magistrats de la 17^e chambre du TGI auront à trancher cette question.

LES CONSEQUENCES D'UNE EVENTUELLE CONDAMNATION

Avec ce type d'assignation, c'est la **liberté d'expression et de création littéraire** qui est mise en danger. Le but de l'Opus Dei semble être d'empêcher l'expression sur leurs activités, en s'attaquant à un petit éditeur, ceci alors que de nombreux livres – des essais pour la plupart – ont, ces trente dernières années, critiqué l'Opus Dei, de façon souvent virulente, sans que leurs auteurs aient été pour autant traînés en justice, à notre connaissance.

Moins médiatique que le procès des caricatures contre *Charlie-Hebdo*, ce procès s'inscrit dans le champ du nouvel ordre moral qui sévit depuis quelque temps, en France et ailleurs.

En second lieu, c'est l'existence même d'une maison d'édition qui est menacée. Face à une organisation argentée, une petite maison lutte pour sa survie. Si nous perdions ce procès, il est évident qu'Après la Lune, actuellement dans une situation économique délicate, n'aurait d'autre choix que de mettre la clef sous la porte.

CAMINO 999, c'est aussi un roman...

... qui fait partie des 3 romans finalistes du **prix Polar SNCF**, décerné en janvier 2008.

Rappelons que le précédent roman de Catherine Fradier, *La colère des enfants déçus*, paru chez le même éditeur, a obtenu le **Grand prix de littérature policière 2006**.

contact presse : Jean-Jacques Reboux

☎ 06.24.06.52.24

@ jjr@apreslalune.com